



Conseil économique et social

Distr. générale
19 septembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente-troisième réunion
Chisinau, 27 et 28 juin 2011

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente-troisième réunion

Introduction

1. La trente-troisième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue les 27 et 28 juin 2011 à Chisinau. Une séance publique spéciale consacrée à la clôture de la réunion a eu lieu le 29 juin 2011 de 13 heures à 14 heures.

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents à la réunion. M^{me} Hey et M. Loibl n'ont pas assisté à la séance publique spéciale du 29 juin 2011. Les membres ayant fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts dans certains cas particuliers n'ont pas participé aux séances privées où ces cas étaient mis en délibération. En outre, des représentants du Gouvernement ukrainien ainsi que d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont participé à titre d'observateurs aux séances publiques.

B. Questions d'organisation

3. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Veit Koester, a ouvert la réunion.
4. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2011/5.

I. Questions découlant de la réunion précédente

5. En complément des informations communiquées à la trente-deuxième réunion (11-14 avril 2011) du Comité au sujet de l'arriéré accumulé dans la traduction et la publication de ses rapports et conclusions (ECE/MP.PP/C.1/2011/4, par. 6), le secrétariat a informé le Comité qu'un certain nombre de documents du Comité qui avaient fait l'objet d'une dérogation le 5 janvier 2011 étaient disponibles en tant que documents officiels dans les trois langues de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Entre-temps, le secrétariat avait également présenté une demande de dérogation concernant les rapports du Comité d'examen du respect des dispositions sur ses vingt-neuvième, trente et unième et trente-deuxième réunions; il n'avait toutefois pas encore reçu de réponse. Le secrétariat a souligné qu'en raison des capacités insuffisantes et contraintes budgétaires de la Section de la gestion des documents de l'ONU, il était très difficile de traiter tous les documents de la CEE, et le secrétariat consacrait beaucoup de temps et d'efforts à négocier le traitement des documents du Comité d'examen du respect des dispositions et d'autres documents relatifs à la Convention d'Aarhus. En outre, le débat concernant la suppression de la pratique des demandes de dérogation se poursuivait et le secrétariat tiendrait le Comité informé sur cette question. Le Comité s'est dit profondément déçu du petit nombre de documents traités depuis 2009 et s'est dit préoccupé pour l'avenir; il a décidé que le Groupe de travail des Parties et la Réunion des Parties devraient examiner la question de toute urgence.

6. Le Comité a également rappelé la décision qu'il avait prise à sa trente-deuxième réunion (ibid., par. 36) concernant l'élection d'un nouveau président: afin de garantir la continuité et l'efficacité du déroulement de ses travaux à sa trente-cinquième réunion – alors que trois de ses présents membres, y compris le Président, seraient remplacés lors de la tenue de la quatrième session de la Réunion des Parties – l'élection de son nouveau président aurait lieu le plus rapidement possible après la quatrième session de la Réunion des Parties, grâce à des consultations menées par le biais de la procédure électronique de prise de décisions. Il a été demandé au secrétariat d'engager, de coordonner et de mener à bien cette procédure. L'élection d'un vice-président aurait lieu lors de la réunion de septembre.

II. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

7. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes émanant de Parties au sujet du respect des dispositions par d'autres Parties.

8. Le secrétariat a informé le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication indiquant qu'elle avait des difficultés à s'acquitter de ses obligations.

9. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question depuis la dernière réunion du Comité.

III. Communications émanant du public

10. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/28 (Danemark), le secrétariat a informé le Comité qu'aucune demande d'informations supplémentaire n'avait été reçue.

11. Le Comité a noté que, le 12 mai 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (UE) avait rendu sa décision à titre préjudiciel concernant l'affaire *C-115/09*. Il a été rappelé qu'à sa vingt-troisième réunion (31 mars-3 avril 2009), suite à la demande de la Partie concernée dans la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), et avec l'accord

de l'auteur de la communication, le Comité avait décidé de prolonger le délai de réponse accordé à la Partie concernée, de telle sorte que le nouveau délai arrive à échéance deux mois après la publication de l'arrêt de la Cour concernant la demande de décision préjudicielle dans l'affaire *C-115/09*. Après la publication de l'arrêt le 12 mai, et étant donné que cette communication avait pris un retard considérable au cours des deux dernières années, le Comité avait prié le secrétariat d'inviter la Partie concernée à communiquer sa réponse pour le 20 juin 2011 (c'est-à-dire moins de deux mois à compter de la publication de l'arrêt le 12 mai 2011) afin de permettre la tenue de discussions formelles à sa trente-troisième réunion. La Partie concernée avait répondu le 20 mai 2011 que l'évaluation des conséquences de l'arrêt rendu par la Cour ne serait pas achevée d'ici là. Le Comité a estimé qu'il serait important d'attendre la décision du tribunal allemand faisant suite à la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne. Il a reporté sa décision quant au moment d'examiner la communication à sa trente-quatrième réunion.

12. À sa trente-deuxième réunion, le Comité avait achevé son projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/44 (Biélorus), en séance privée, à l'exception de quelques points mineurs dont la version définitive avait été établie au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. L'auteur de la communication a livré ses observations le 21 juin 2011. La Partie concernée n'avait pas présenté d'observations spécifiques sur le projet, mais le 20 juin 2011, elle avait informé le Comité des modifications qu'elle avait récemment apportées à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Résolution du Cabinet des Ministres de la République du Biélorus n° 689 du 1^{er} juin 2011). Le Comité a ensuite entrepris d'établir la version définitive de ses conclusions, en tenant compte des observations reçues, a adopté ses conclusions et a décidé de les présenter en tant qu'additif au présent rapport. Il a demandé au secrétariat de les transmettre à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

13. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/45 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), pour laquelle le Comité avait décidé qu'une procédure simplifiée s'appliquerait, le Comité a pris note des renseignements supplémentaires présentés par l'auteur de la communication le 12 juin 2011. Ces renseignements avaient été présentés parce que le Comité avait demandé que l'auteur de la communication étaye ses allégations en rapport avec les questions soulevées dans sa lettre du 27 mars qui n'avaient pas encore été traitées dans les communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33 en citant les dispositions de fond de la Convention qui auraient été enfreintes ainsi que des exemples concrets tirés du système en vigueur au Royaume-Uni auquel la Convention s'applique qui prouveraient l'existence de telles infractions. Dans ses communications, l'auteur de la communication a reformulé sa demande d'audition.

14. Le Comité a noté que les infractions à la Convention alléguées dans les communications du 12 juin 2011 (à savoir les paragraphes 1 b), 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 10 de l'article 6, l'article 7 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 9) allaient considérablement au-delà des infractions alléguées dans la communication initiale (par. 2 b), 3, 4 et 5 de l'article 9). Le Comité a fait savoir qu'il désapprouvait cette façon de changer les objectifs, notamment parce que cela soulevait des points de procédure concernant la recevabilité et le traitement équitable à accorder à la Partie concernée.

15. Le Comité a confirmé qu'en appliquant une procédure simplifiée, il n'examinerait aucune des questions déjà traitées dans le cadre de ses conclusions concernant les communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33, s'agissant en particulier des coûts.

16. En ce qui concerne les nouvelles allégations formulées dans la lettre du 12 juin 2011 de l'auteur de la communication, le Comité a fait observer qu'une nouvelle communication ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni) (voir ci-après), présentée le 24 juin 2011, soulevait des

questions similaires. Le Comité est convenu de décider de la marche à suivre concernant ces nouvelles allégations ainsi que des points à aborder une fois que la Partie concernée aurait eu la possibilité de répondre aux deux nouvelles allégations et aux questions connexes soulevées par la communication ACCC/C/2011/60, conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2/Add.8).

17. Après réception de la communication, M. Vadim Ni avait été désigné Rapporteur spécial du dossier. En raison du prochain remplacement de M. Ni, M^{me} Ellen Hey a été désignée Rapporteuse spéciale à titre préliminaire. Le Comité confirmera cette décision à sa prochaine réunion.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/48 (Autriche), le Comité a arrêté son projet de conclusions en séance privée, à l'exception de quelques points mineurs constituant une question en suspens que le Comité dans sa composition actuelle réglerait au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Il a demandé au secrétariat d'envoyer ensuite son projet de conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations formulées pour établir la version définitive des conclusions à sa trente-quatrième réunion.

19. Le Comité a ensuite décidé de reporter ses délibérations concernant le projet de conclusions sur la communication ACCC/C/2010/50 (République tchèque) jusqu'à sa prochaine réunion.

20. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), le Comité avait reçu de l'auteur les renseignements demandés le 6 juin 2011. Ces renseignements avaient été communiqués à la suite de la réponse donnée par la Partie concernée le 14 mai 2011, dans laquelle il avait été demandé au Comité de ne pas examiner plus avant la communication parce que des recours internes portant sur l'objet de la communication avaient été introduits, et qu'ils constituaient des moyens de réparation efficaces et suffisants. Le Comité, ayant examiné les arguments de l'auteur de la communication, a confirmé qu'il examinerait la teneur de cette communication à sa trente-quatrième réunion. Après réception de la communication, M. Merab Barbakadze avait été désigné à titre préliminaire Rapporteur spécial du dossier. En raison du prochain remplacement de M. Barbakadze, M. Jerzy Jendroska a été désigné Rapporteur spécial.

21. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni), le Comité a noté que la date limite, fixée au 29 août, n'avait pas été atteinte et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avait encore répondu, tandis qu'aucune information additionnelle n'avait été reçue concernant l'état d'avancement de l'examen de la plainte déposée auprès du médiateur chargé des conflits avec les services publics écossais.

22. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne), le Comité a noté que la date limite pour la réponse était fixée au 28 juin 2011 et que l'auteur de la communication et la Partie concernée avaient répondu le 21 juin et le 28 juin 2011, respectivement. Le Comité a confirmé qu'il examinerait la teneur de cette communication à sa trente-quatrième réunion.

23. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le Comité a noté que la date limite, fixée au 1^{er} juillet 2011, serait prochainement atteinte, et que l'auteur de la communication et la Partie concernée avaient répondu le 15 février et le 24 juin 2011, respectivement. Le secrétariat a informé le Comité que, par lettre datée du 15 mars 2011, le représentant de 18 sociétés de distribution d'eau anglaises et galloises avait demandé à être informé des faits nouveaux concernant la communication et avait proposé d'aider le Comité, selon que de besoin. En outre, SmartSource, entreprise spécialisée qui fournissait des informations concernant la facturation de l'eau et des eaux usées, et l'emplacement des canalisations ainsi que des données y afférentes avait, par lettre du 19 mai 2011, demandé à

participer à la procédure en tant que coauteur de la communication. La Partie concernée et l'auteur de la communication ont été informés et l'auteur de la communication a accepté de se coordonner avec SmartSource.

24. Le Comité a noté que, dans sa réponse du 24 juin 2011, la Partie concernée l'avait informé que l'objet de la communication était en attente de jugement par le Upper Tribunal (tribunal supérieur) qui, suite à la demande de l'auteur de la communication/du demandeur, avait prié les défendeurs (Commissaire de l'information, United Utilities Water plc, Yorkshire Water Services Ltd et Southern Water Services Ltd) d'informer le tribunal supérieur de leur avis quant à une éventuelle demande de décision préjudicielle à la Cour de l'UE. Compte tenu de cette information, le Comité a décidé de différer sa décision quant au moment d'examiner la communication jusqu'à sa prochaine réunion. Entre-temps, il a prié le secrétariat de demander aux parties de le tenir informé de l'évolution du dossier au niveau national.

25. Pour ce qui était de la communication ACCC/C/2011/57 (Danemark), le Comité a noté que la date limite, fixée au 14 août 2011, n'avait pas été atteinte et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avait encore répondu. En outre, en ce qui concernait la communication ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), le Comité a noté que la date limite, fixée au 28 août 2011, n'avait pas été atteinte et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avait encore répondu. Étant donné qu'à sa trente-quatrième réunion le Comité avait déjà prévu de débattre de la teneur de deux communications (ACCC/C/2010/51 et ACCC/C/2010/54), il a décidé d'examiner la communication ACCC/C/2011/57 à sa trente-quatrième réunion et de différer sa décision quant au moment d'examiner la communication ACCC/C/2011/58 jusqu'à sa prochaine réunion. Au moment où il avait reçu la communication ACCC/C/2011/57, le Comité avait reporté la désignation d'un rapporteur spécial du dossier. À la réunion, M. Alexander Kodjabashev a été désigné Rapporteur spécial.

26. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan), le Comité a noté que la date limite, fixée au 13 octobre 2011, n'avait pas été atteinte et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avait encore répondu. Il a provisoirement prévu d'examiner cette communication à sa trente-cinquième réunion.

27. Le Comité n'avait reçu aucune nouvelle communication.

28. À sa trente et unième réunion, le Comité avait décidé que la communication ACCC/C/2011/56 (Royaume-Uni) n'était pas recevable. À sa trente-deuxième réunion, il a reçu une communication révisée de l'auteur de la communication ACCC/C/2011/56 et décidé que la communication révisée serait considérée comme une nouvelle communication (ACCC/C/2011/60), mais avait reporté à sa trente-troisième réunion sa décision sur la recevabilité préliminaire de la communication. À la demande du Comité, l'auteur de la communication avait présenté des informations supplémentaires le 24 juin 2011. Le Comité a ensuite décidé à titre préliminaire que la communication ACCC/C/2011/60 était recevable. M^{me} Ellen Hey a été désignée Rapporteuse spéciale du dossier.

29. Le Comité a également noté que les allégations formulées par l'auteur de la communication présentaient des similitudes avec les nouvelles allégations formulées par l'auteur de la communication ACCC/C/2010/45 (Royaume-Uni) (voir ci-dessus). Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée, conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 et de lui demander de répondre aux allégations contenues dans la communication ACCC/C/2011/60 ainsi qu'aux nouvelles allégations contenues dans la communication ACCC/C/2010/45. Le Comité déciderait de la marche à suivre avec ces deux communications après avoir reçu la réponse de la Partie concernée.

IV. Dispositions relatives à la présentation de rapports

30. Les membres du Comité ont proposé des questions que pourrait soulever le Président de la Réunion des Parties lors de sa présentation concernant le respect des dispositions.

31. Le Comité a également pris note de la lettre que l'Espagne avait adressée, le 15 juin 2011, au Secrétaire de la Convention, dans laquelle la Partie concernée présentait une mise à jour des diverses activités qu'elle avait menées afin de se conformer aux recommandations du Comité. En outre, il a pris note de la lettre de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 du 20 juin 2011, qui commentait la réponse fournie par le Royaume-Uni aux recommandations du Comité et invitait les Parties à approuver les conclusions du Comité. Celui-ci a pris note des informations et considéré que cela ne modifiait en rien les recommandations qu'il avait adressées à la Réunion des Parties.

V. Suivi de cas de non-respect des dispositions

32. À la suite de la demande présentée par le Gouvernement ukrainien, le Comité a débattu avec les représentants du Gouvernement de leurs préoccupations découlant des recommandations formulées par le Comité à l'adresse de la Réunion des Parties ainsi que du projet de décision qui serait examiné par la Réunion des Parties à sa quatrième session. Les représentants du Gouvernement ont informé le Comité de la nouvelle loi sur l'accès à l'information publique adoptée en janvier 2011, du projet de décret relatif à la procédure concernant la participation du public à l'examen des questions concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement et la création d'un comité interinstitutionnel chargé de traiter les recommandations du Comité. Pour ce qui était du projet de décret, l'Ukraine a déclaré que ce texte devait initialement être adopté à la réunion du Conseil des ministres du 22 juin 2011 mais que son adoption avait été reportée en raison des changements administratifs en cours. Il a assuré le Comité que le projet de décret serait toutefois adopté prochainement.

33. Environment-People-Law a ensuite fait observer que, s'il était adopté, le nouveau projet de décret sur la participation du public constituerait une avancée, mais que l'incidence de la loi récemment adoptée sur la construction urbaine et la façon dont la pratique évoluerait avec l'application de cette loi et les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris la participation du public, suscitaient des préoccupations croissantes.

34. Le Comité a remercié l'Ukraine pour la mise à jour. Il a toutefois relevé que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions II/5b et III/6f de la Réunion des Parties étaient très lents et que dans les faits la mise à jour ne modifierait en rien ses recommandations à l'adresse de la Réunion des Parties.

35. Le secrétariat a informé le Comité que, le 28 juin 2011, le Kazakhstan avait envoyé des renseignements concernant le suivi de la décision III/6c de la Réunion des Parties. Le Comité a noté que ces renseignements avaient été présentés trop tard pour être pris en compte.

36. Un observateur s'est dit préoccupé par la très grande lenteur avec laquelle la Belgique donnait suite aux recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2005/11. Le Comité a pris note de l'information.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions

37. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa trente-quatrième réunion du 20 au 23 septembre 2011, sa trente-cinquième réunion du 13 au 16 décembre 2011, sa trente-sixième réunion du 27 au 30 mars 2012, sa trente-septième réunion du 26 au 29 juin 2012 et sa trente-huitième réunion du 25 au 28 septembre 2012.

VII. Questions diverses

38. S'agissant de la composition du Comité, le mandat de quatre membres arrivait à échéance au terme de la quatrième Réunion des Parties (29 juin-1^{er} juillet 2011). L'un de ces membres pourrait être réélu et sa candidature avait été présentée au Comité. Le secrétariat a fourni des informations concernant les candidatures, présentées par les Parties et d'autres acteurs conformément au paragraphe 4 de l'annexe de la décision I/7. L'élection des quatre membres devait avoir lieu à la quatrième Réunion des Parties. Un membre allait probablement être réélu.

39. M. Ni a informé les membres du Comité qu'il avait participé aux réunions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui avait eu lieu à Bonn du 6 au 16 juin 2011, ainsi qu'aux réunions du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, et que le rôle de la participation du public aux processus avait été évoqué à de multiples reprises.

40. M. Jerzy Jendroska a informé le Comité des faits nouveaux survenus à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (20-23 juin 2011).

41. Un représentant d'Ecoropa a noté qu'en vertu du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques un débat avait eu lieu au sujet des questions de l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice, et que les conclusions du Comité avaient joué un rôle important. De plus, dans ses préparatifs en prévision de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra à Rio en 2012, le Groupe consultatif sur la gouvernance internationale de l'environnement avait souligné l'importance qu'il y avait à promouvoir le principe 10 de la Déclaration de Rio ainsi que le lien entre le principe 10, le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, et avait tiré des enseignements de l'expérience acquise dans l'application de la Convention d'Aarhus, en particulier par son Comité d'examen du respect des dispositions.

VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

42. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la réunion.

43. Au nom du Comité, la Vice-Présidente, M^{me} S. Kravchenko, a remercié M. Koester et les deux autres membres pour leur contribution aux travaux concernant l'examen du respect des dispositions au titre de la Convention.